

D E C R E T S

Décret n° 85-37 du 23 février 1985 complétant le décret n° 84-108 du 12 mai 1984 relatif aux représentations générales et délégations régionales à l'étranger, de l'entreprise nationale d'exploitation de services aériens internationaux de transport public « Air Algérie ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 74-25 du 20 février 1974 relative aux représentants des entreprises et établissements publics à l'étranger ;

Vu le décret n° 75-98 du 14 août 1975 portant création de représentations générales et de délégations régionales de la compagnie nationale « Air Algérie » à l'étranger et notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 76-23 du 16 janvier 1976 modifiant le décret n° 75-98 du 14 août 1975 portant création de représentations générales et de délégations régionales de la compagnie nationale « Air Algérie » à l'étranger ;

Vu le décret n° 84-108 du 12 mai 1984 relatif aux représentations générales et délégations régionales à l'étranger de l'entreprise nationale d'exploitation de services aériens internationaux de transport public « Air Algérie » ;

Vu le décret n° 84-347 du 24 novembre 1984 relatif à l'entreprise nationale d'exploitation de services aériens « Air Algérie » ;

Décète :

Article 1er. — L'article 1er du décret n° 84-108 du 12 mai 1984 susvisé, en son « b » relatif aux délégations régionales, est complété comme suit :

« Délégation régionale pour le Burkina Faso ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 février 1985.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 85-53 du 9 mars 1985 portant dissolution de l'entreprise nationale de constructions navales (E.C.O.N.A.V.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 151,

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national ;

Vu le décret n° 83-174 du 5 mars 1983 portant création de l'entreprise nationale de constructions navales (E.C.O.N.A.V.) ;

Décète :

Article 1er. — L'entreprise nationale de constructions navales (E.C.O.N.A.V.), objet du décret n° 83-174 du 5 mars 1983, susvisé est dissoute.

Art. 2. — Les opérations, nées de l'application de l'article 1er ci-dessus, concernant les biens, droits, parts et moyens de toute nature, s'effectuent dans le cadre d'une commission composée du :

- représentant du ministre des finances, président,
- représentant du ministre de la défense nationale,
- représentant du ministre des transports,
- représentant du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,
- représentant du ministre de la formation professionnelle et du travail,
- représentant du wali d'Oran.

Art. 3. — La commission établit, selon les formes et procédures prévues par les lois et règlements en vigueur :

- l'inventaire physique et en valeur des biens, droits, parts et moyens,
- le bilan de clôture des activités.

Art. 4. — La commission, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, veillera à la mise en œuvre des procédures destinées à :

- préserver les droits des travailleurs concernés conformément aux lois et règlements en vigueur,
- préserver les archives, les informations et les documents liés aux activités.

Art. 5. — L'inventaire est arrêté conjointement par le ministre des transports et le ministre des finances.

Art. 6. — L'universalité nette des biens de toute nature recevra une utilisation de droit conforme à leurs destinations.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mars 1985

Chadli BENDJEDID

Décret n° 85-54 du 9 mars 1985 fixant, pour l'année 1985, la liste des produits soumis à prélèvement et les taux applicables au titre de la taxe compensatoire ainsi que la liste des produits bénéficiant du produit de cette taxe.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce et du ministre des finances ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;